

des lois provinciales. Je tiens à signaler cela à mon ami le député de Sherbrooke. Je le répète, les pouvoirs envisagés maintenant doivent être exercés dans le cadre de lois provinciales.

Je devrais mentionner à ce sujet l'adoption de la loi sur les Sœurs de la Charité, en 1953, les Sœurs de la Providence, la même année, les *Felician Sisters of Winnipeg* pendant la session de 1943-1944, et qui sont toutes du même genre.

Dans un autre domaine relatif à l'enseignement et qui se rattache d'assez près à la question, c'est-à-dire la pratique des professions libérales et autres, le Parlement n'hésite aucunement à légiférer au sujet de ces organismes. Par exemple, notre Chambre a créé l'Association médicale en 1913 et l'Association du Barreau canadien en 1921, quoique l'admission à l'exercice de la médecine et du droit relève entièrement des provinces. Ces principes s'appliqueraient également à l'*Engineering Institute of Canada*, constitué en corporation en 1918, à l'Institut canadien des comptables agréés, constitué en corporation en 1951, à l'Association dentaire canadienne, constituée en corporation entre 1942 et 1943, l'Association des infirmières canadiennes, 1947, et l'Association canadienne des vétérinaires, constituée en corporation par le chapitre 87 des Statuts de 1947-1948.

Tous ces précédents nous évitent de chercher des décisions confirmant le droit des provinces d'exercer une compétence exclusive en matière d'enseignement. Le bill n° C-174 ne viole pas ce droit, on ne fait que créer une corporation jouissant de pouvoirs dans tout le Canada et dont les droits seront exercés sous réserve des lois provinciales; nous créons une corporation que les provinces ne pourraient pas créer elles-mêmes car les pouvoirs qu'elles lui accorderaient ne pourraient être exercés que dans la province les octroyant.

M. Aiken: Je sais gré au secrétaire parlementaire de ses observations mais, à vrai dire, elles ne visent pas le point que j'ai soulevé. Je sais fort bien que le Parlement a le pouvoir d'organiser une corporation et de la rendre viable. Je parle du programme spécial prévu à l'article 15. Dans les lois qu'a citées le secrétaire parlementaire, des pouvoirs généraux étaient accordés, je le concède, mais ils n'étaient aussi précis que ceux prévus par les mots «organiser et mettre en œuvre des programmes essentiellement destinés...» Par exemple, on trouve les mots «assurer l'organisation des loisirs des jeunes... dispenser l'enseignement», qui accordent des pouvoirs explicites de s'adonner à une certaine activité.

[M. Matheson.]

Je ne parle pas vraiment de l'aspect constitutionnel de cette mesure. Nul n'ignore que nous ne pouvons légiférer au-delà de nos pouvoirs, même malgré nos efforts. Mais je prétends que nous ne devrions pas adopter une loi qui violerait les pouvoirs provinciaux, je ne dis pas que nous devrions faire quelque chose qui nous est impossible.

Ce n'est pas tant sur le plan constitutionnel que sur le plan pratique que se pose le problème. La difficulté, du côté pratique, vient de ce que nous semblons accorder à la Compagnie des jeunes Canadiens, sans aucune restriction, pleins pouvoirs dans les domaines provinciaux. Je suppose la Compagnie sera dotée d'un service juridique et d'avocats. Les avocats pourront lui dire que le bill ne veut pas dire ce qu'on y lit, car il stipule que la Compagnie pourra entreprendre certaines choses dans le domaine provincial, et c'est inexact car elle ne le peut pas. Il serait plus simple et plus clair, il me semble, d'insérer des mots dans la loi pour faire bien comprendre que la Compagnie ne peut s'engager dans des domaines relevant des provinces et des municipalités, sans la surveillance des autorités provinciales ou municipales. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas insérer des précisions à ce sujet.

Loin de vouloir causer des difficultés, je cherche à les prévenir. La vaste portée de l'article 15, où les pouvoirs de la Compagnie dans le domaine provincial ne sont aucunement restreints, sera une cause de déception pour ceux qui, se fiant à la loi, diront: «Voilà l'autorité sur laquelle nous nous appuyons; voici ce que nous pouvons faire», car il y a quelques-unes de ces choses qu'ils ne pourront entreprendre. Voilà ce que je tenais à signaler. La Compagnie ne détiendra pas les pouvoirs établis ici. Il n'est pas convenable, à mon avis, que le Parlement insère dans la loi les mots que j'ai cités et d'autres semblables, sans préciser les restrictions inhérentes à une loi fédérale portant sur l'éducation, l'hygiène publique et ainsi de suite.

Puis-je observer que l'alinéa f) explique clairement que les programmes d'hygiène publique seront entrepris de concert avec l'autorité locale et sous la surveillance de celle-ci. Cela est bien. Je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir des différences dans le cas d'autres alinéas de l'article 15.

Les points que j'ai soulevés devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie, car nous ne voulons pas que se posent des problèmes d'ordre constitutionnel. Nous en avons suffisamment au pays. Nous devrions donner à la Compagnie des jeunes Canadiens quelques principes directeurs lui permettant de